

Paris, le 14 janvier 2008

**Synthèse des réponses à la consultation publique des services de la CRE du
27 septembre 2007 sur un projet de décision relative aux règles d'élaboration des
procédures de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi
de leur mise en œuvre**

1. Contexte de la consultation

Conformément à la directive 2003/54/CE et à la loi du 10 février 2000, l'accès des tiers aux réseaux publics d'électricité doit faire l'objet d'un traitement transparent et non-discriminatoire. Pour répondre à cette exigence, il est nécessaire que l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution soient portées à la connaissance des utilisateurs de ces réseaux.

La mise en place du système d'obligation d'achat, prévu par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 a entraîné une augmentation importante du nombre des demandes de raccordement de producteurs.

Pour permettre aux projets d'installation de production décentralisée les plus avancés de bénéficier dans les meilleurs délais de la capacité disponible, la Commission de régulation de l'électricité (CRE) avait demandé en 2001 aux gestionnaires de réseaux publics les plus concernés de mettre en place une procédure transparente. La CRE a souhaité en 2002 qu'elle soit améliorée et étendue à tous les producteurs.

Au vu des situations concrètes dont la CRE a eu à connaître lors de règlements de différend, les services de la CRE constatent que les procédures existantes de traitement des demandes de raccordement jusqu'alors appliquées par les distributeurs aux seuls producteurs sont insuffisantes pour assurer le traitement transparent, objectif et non-discriminatoire de l'accès des tiers aux réseaux publics de distribution d'électricité et pour permettre le raccordement des installations dans des délais et conditions acceptables.

Par ailleurs, les principes de transparence et de non-discrimination exposés plus haut concernent tous les types d'utilisateurs tels que définis par le décret du 13 mars 2003. Dès lors, le champ d'application des procédures de traitement des demandes de raccordement devrait être élargi.

Le nouveau cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, remplacera prochainement, excepté pour la Corse, le cahier des charges de la concession à Électricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (RAG), tel qu'annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958.

Le remplacement du cahier des charges RAG entraîne, d'une part, une remise en cause des dispositions relatives à la HTA dans le modèle de convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique et, d'autre part, l'absence d'harmonisation des conditions de raccordement des utilisateurs alimentés en haute tension, selon qu'ils sont desservis par un réseau public de distribution ou par le réseau public de transport d'électricité.

Pour pallier cette carence, les services de la CRE proposent l'adoption par la CRE d'une décision relative aux règles d'élaboration par les gestionnaires de réseaux publics de distribution des procédures de traitement des demandes de raccordement des utilisateurs et au suivi de leur mise en œuvre, prise en application de l'article 37 de la loi du 10 février 2000.

Les services de la CRE ont reçu 28 réponses à la consultation publique.

Celles-ci proviennent de :

- 16 producteurs, associations de producteurs ou bureaux d'études ;
- 5 gestionnaires de réseaux publics (ou organisations de gestionnaires de réseaux publics) ;
- 7 autres contributeurs représentatifs du secteur électrique.

Le présent document synthétise les contributions reçues par les services de la CRE en réponse à cette consultation publique.

2. Synthèse des contributions

2.1. Commentaires généraux des contributeurs sur la proposition des services de la CRE

Ce chapitre a pour objet d'exposer les avis généraux exprimés par les différents acteurs en réponse à la consultation publique que leur ont proposée les services de la CRE.

i. Sur la légitimité et l'opportunité d'une décision de la commission de régulation de l'énergie

Plusieurs distributeurs non nationalisés (DNN) font valoir que la démarche des services de la CRE n'est pas légitime parce qu'elle repose sur une prétendue carence du modèle de cahier des charges de concession qui n'est pas avérée et qu'elle risque d'entrer en conflit avec les dispositions du droit de la décentralisation.

Un acteur juge, également, que la diversité des zones desservies par les DNN s'accommode mal d'un cadre juridique unique.

ii. Sur la pertinence du constat des services de la CRE

Plusieurs contributeurs, essentiellement des gestionnaires de réseaux, jugent qu'un constat portant sur un faible nombre de situations ne doit pas conduire à imposer à tous les utilisateurs des procédures lourdes et compliquées au seul motif de non-discrimination.

Le distributeur EDF considère que le respect des engagements de transparence, de non discrimination et d'objectivité des gestionnaires de réseaux de distribution devrait être contrôlé *ex-post* plutôt que recherché par l'introduction d'une complexité *ex-ante* sans véritable plus-value.

Au contraire, d'autres acteurs soutiennent la démarche de la CRE en soulignant l'importance de la transparence du traitement des demandes de raccordement pour l'ensemble des utilisateurs.

iii. Sur l'absence de prise en compte du droit des concessions et du code de l'urbanisme

Plusieurs contributeurs s'étonnent que le projet des services de la CRE ne fasse référence ni au droit des concessions des distributions d'électricité ni au code de l'urbanisme.

Ces mêmes contributeurs s'étonnent que le projet des services de la CRE ne prennent pas en compte les autres acteurs incontournables du raccordement que sont les collectivités concédantes et les collectivités compétentes en matière d'urbanisme.

Enfin, l'un des contributeurs demande que le projet de décision ne concerne que les opérations de raccordement pour lesquelles le gestionnaire de réseaux de distribution est le maître d'ouvrage.

iv. Sur le nécessaire souci de simplicité

Plusieurs contributeurs demandent que la simplicité soit affichée comme l'une des finalités de la démarche des services de la CRE.

v. Les autres remarques générales des acteurs sur le contenu du projet de décision

Sur la nécessité de préciser la portée des engagements et les sanctions encourues :

Plusieurs contributeurs demandent que les sanctions consécutives au non respect des délais ou des engagements ainsi que les conditions d'exonération soient mieux décrites par le projet de décision des services de la CRE.

Sur les délais :

Quelques contributeurs jugent que les différents délais fixés par le projet de décision ne permettront pas un traitement suffisamment rapide des demandes de raccordement.

Sur les raccordements aux réseaux publics dits « indirects » :

Plusieurs producteurs s'interrogent sur la position de la CRE concernant la possibilité de raccordements dits « indirects » aux réseaux publics de distribution qui n'est pas traitée dans le projet de décision.

Sur la nécessité de définir des modalités transitoires :

L'un des contributeurs demande que les modalités de la transition entre les anciennes et les nouvelles règles soient définies.

2.2. Commentaires sur l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement

i. Sur la nécessité de publier des procédures pour tous les utilisateurs, élaborées conformément aux règles proposées par les services de la CRE

Plusieurs contributeurs soutiennent qu'il est illusoire de vouloir traiter tous les types de raccordements par une seule procédure.

Ces contributeurs insistent sur la nécessité d'élaborer des procédures simplifiées pour les raccordements en basse tension (BT) de puissance inférieure à 36 kVA.

ii. Sur la publication et la date d'entrée en vigueur des procédures

Le distributeur EDF estime que la concertation et le retour d'expérience nécessaires reculeront la mise en œuvre des procédures proposées par les services de la CRE jusqu'à décembre 2008, pour les raccordements en HTA et en BT de puissance supérieure à 36 kVA, et jusqu'à avril 2009 pour les raccordements en BT de puissance inférieure à 36 kVA.

Par ailleurs, plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution suggèrent que les procédures n'entrent en vigueur qu'après la publication des barèmes de facturation des raccordements, de façon à pouvoir prendre ceux-ci en compte.

iii. *Sur le souhait des services de la CRE que ces procédures soient homogènes entre les distributeurs*

Certains contributeurs soulignent que ce souhait ne doit pas conduire à méconnaître la décentralisation du service public de l'électricité qui permet aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité, aux collectivités territoriales en charge de l'urbanisme et, le cas échéant, aux distributeurs non nationalisés de définir les procédures et les délais qu'ils jugent les plus adaptés.

iv. *Sur la concertation qui doit précéder la publication des procédures*

Plusieurs utilisateurs regrettent que la concertation actuelle se limite parfois à une simple présentation des documents.

Plusieurs DNN considèrent que les processus de concertation et de notification des procédures à la CRE, prévus par le projet de décision, ne sont pas adaptés aux distributeurs de taille moyenne.

Les autorités concédantes s'interrogent sur la nécessité de consulter en amont les utilisateurs, étant donné la négociation préalable qu'elles mènent avec les gestionnaires de réseaux.

v. *Sur la notification à la CRE des procédures avant leur publication*

Certains DNN jugent que les procédures peuvent être adressées pour information à la CRE, bien que la loi ne l'impose pas.

vi. *Sur le traitement spécifique de certaines situations*

Plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution soulignent la nécessité d'élaborer différentes procédures dont certaines très simplifiées.

Sur les situations spécifiques identifiées par les services de la CRE :

L'un des contributeurs considère que le traitement spécifique de certaines situations n'est pertinent que si celles-ci représentent un volume de raccordements suffisant.

Sur les raccordements temporaires et, en particulier, les raccordements forains :

Plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution considèrent qu'il ne leur revient pas de « proposer » les offres des fournisseurs, comme le suggère le projet des services de la CRE. Leur rôle se limite à recueillir, lors d'une demande directe du client final au distributeur, le choix de fournisseur.

L'un des contributeurs précise que les conclusions des travaux menés sur les raccordements temporaires dans le cadre du GTE 2007, attendues pour la fin de l'année 2007, devraient faciliter l'élaboration des procédures associées.

Enfin, un acteur souhaite que le traitement des raccordements temporaires soit harmonisé entre les consommateurs et les producteurs-consommateurs.

Sur les autres situations spécifiques proposées par les contributeurs :

Les contributeurs ont suggéré d'autres situations nécessitant un traitement spécifique, dont :

- les demandes reproductibles, comme le raccordement des antennes téléphoniques, des radars et des multi-sites ;
- les raccordements en rapport avec un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ainsi que les raccordements sous participation pour voirie et réseau (PVR) ;
- les raccordements en BT de puissance inférieure à 3 kVA ;
- le raccordement des installations photovoltaïques de puissance inférieure à 5 kW crête ;
- le raccordement des zones d'aménagement concerté (ZAC) susceptibles d'accueillir de la production (en particulier photovoltaïque) ;
- le raccordement simultané de plusieurs systèmes photovoltaïques installés sur plusieurs bâtiments d'un même bailleur de logements collectifs.

2.3. Sur le contenu des procédures de traitement des demandes de raccordement

i. Remarques générales

Certains DNN soulignent que les procédures sont validées avec les autorités concédantes et que les gestionnaires de réseaux de distribution s'engagent, également, sur les délais auprès d'elles.

Plusieurs contributeurs regrettent que le texte proposé n'intègre pas explicitement les nouveaux textes réglementaires parus le 28 août 2007.

Sur les définitions qui devront être précisées :

L'un des contributeurs note que les définitions auxquelles le projet de décision fait référence (décret du 13 mars 2003) ont disparu des nouveaux textes en préparation sur les conditions techniques de raccordement.

ii. Sur la solution de raccordement

Sur la solution de raccordement de moindre coût :

Plusieurs contributeurs se demandent si la notion de « *solution de moindre coût global* » que proposent les services de la CRE est compatible avec celle d'« *opération de raccordement de référence* », définie par l'arrêté du 28 août 2007.

Certains contributeurs soulignent que la solution de moindre coût devra respecter les choix de paliers techniques et de technologies faits par les gestionnaires de réseaux de distribution pour leur zone de desserte.

Un producteur défend que le souci de moindre coût global doit conduire les gestionnaires de réseaux de distribution à proposer des raccordements « *indirects* » aux réseaux publics, y compris pour une installation de production bénéficiant de l'obligation d'achat.

Sur l'expression des choix du pétitionnaire concernant la solution de raccordement :

Plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution considèrent que les possibilités offertes au pétitionnaire doivent rester compatibles avec l'optimisation du développement du réseau. Par conséquent, ces possibilités doivent être encadrées et soumises à l'accord du gestionnaire de réseau de distribution.

Un contributeur défend que le raccordement à un autre réseau public de distribution, que celui desservant la zone d'installation, ne saurait intervenir sans l'accord des gestionnaires de réseaux de distribution concernés et des autorités organisatrices de la distribution.

Plusieurs utilisateurs demandent que le projet des services de la CRE contraigne les gestionnaires de réseaux de distribution à étudier une solution de raccordement que proposerait un pétitionnaire.

L'un des contributeurs estime que les pétitionnaires devraient avoir seuls la possibilité de choisir entre plusieurs solutions de raccordement conduisant à des délais de réalisation différents, car ils sont les seuls à être en mesure de faire le choix coût/délais.

iii. Sur l'information préalable

Sur la publication d'informations par le gestionnaire de réseaux :

Plusieurs contributeurs soulignent que la faculté pour les utilisateurs de pouvoir évaluer eux-mêmes les coûts et les délais, au stade de l'avant-projet, serait un progrès considérable.

Sur la fréquence de mise à jour des informations et les modalités de leur diffusion :

Plusieurs contributeurs considèrent que les informations devraient être publiées plus souvent que ce que prévoit, *a minima*, les services de la CRE dans leur projet.

Un contributeur demande, pour sa part, que les gestionnaires de réseaux de distribution publient les dates des mises à jour.

Enfin, plusieurs contributeurs souhaitent que les modalités de diffusion de l'information soient, également, encadrées.

Sur la nature des informations publiées :

Quelques contributeurs suggèrent de publier des informations à une maille plus fine que le poste source (par exemple les capacités des postes HTA/BT), notamment dans les zones urbaines denses.

Plusieurs producteurs estiment que, s'il est pertinent que chaque utilisateur puisse établir sa propre estimation financière, cela exige que des éléments tarifaires suffisamment précis soient disponibles. Or, ils relèvent que les projets actuels de barème de raccordement, élaborés par les gestionnaires de réseaux de distribution, ne permettent pas d'apporter cette transparence.

Sur les limites des dispositions proposées concernant la publication d'informations par les gestionnaires de réseaux de distribution :

Un gestionnaire de réseau de distribution rappelle que l'obligation de confidentialité du gestionnaire de réseau de distribution dépasse le cadre défini par le seul article 20 de la loi du 10 février 2000 avec le respect, également nécessaire, du secret commercial ou encore de la vie privée.

Plusieurs DNN considèrent que les informations demandées n'intéressent qu'une minorité d'utilisateurs. Ils soulignent, également, que le projet de décision ignore le cas des gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2.

L'un des gestionnaires de réseaux de distribution fait valoir que tous les gestionnaires de réseaux de distribution n'ont pas les outils nécessaires au calcul de données demandées et qu'un dispositif simplifié doit être envisagé.

Certains utilisateurs considèrent que les informations, dont les services de la CRE proposent la publication, peuvent s'avérer insuffisantes, en particulier pour un raccordement sur un départ existant.

L'un des contributeurs suggère de favoriser des échanges directs entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les pétitionnaires qui désireraient des informations pour ne pas accaparer les gestionnaires de réseaux.

Sur l'étude exploratoire :

Le distributeur EDF voudrait que le terme d'« *étude exploratoire* » soit abandonné au profit de l'« *étude de faisabilité* ».

Plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution jugent que l'étude exploratoire doit être réservée à des cas complexes ou à fort enjeu financier, car ils constatent que la systématisation de ce type d'étude n'est pas compatible avec la volumétrie des opérations de raccordement.

Plusieurs producteurs estiment nécessaire qu'ils puissent bénéficier d'une étude exploratoire à tout stade de leur projet.

Enfin, un contributeur demande que le pétitionnaire puisse conserver la possibilité de faire plusieurs itérations successives de manière à dimensionner son projet.

Sur les résultats de l'étude exploratoire :

Le distributeur EDF n'est pas favorable à une évaluation indicative des coûts car l'expérience a montré que les pétitionnaires utilisaient ces informations dans le cadre de leur bilan financier prévisionnel et qu'un écart significatif après l'étude détaillée les mettaient alors en grande difficulté. Cela conduit ces pétitionnaires à se retourner contre le gestionnaire de réseaux malgré l'absence d'engagement.

Le distributeur EDF juge, également, que cette information serait inutile puisque la répartition de la contribution entre le pétitionnaire et la collectivité en charge de l'urbanisme ne sera généralement pas connue.

Plusieurs utilisateurs souhaitent que le résultat de l'étude exploratoire soit complété, notamment par :

- la description physique du réseau HTA (longueur, section, matière, n° segment, n° nœud, transit, sens de transit) afin de pouvoir faire les calculs élémentaires ;
- la capacité maximale de la liaison de raccordement ;
- l'état de la file d'attente ;
- l'éventuelle nécessité d'installer un filtre pour ne pas perturber les signaux tarifaires.

Sur l'information concernant les contraintes prévisibles :

Un utilisateur défend qu'une véritable étude HTB devrait être fournie si des contraintes sont anticipées sur le réseau amont.

Dans ce même cas, plusieurs producteurs souhaitent que l'étude présente une évaluation indicative des limitations d'injection ainsi que de leur durée.

Sur les délais de remise des résultats de l'étude exploratoire :

Le distributeur EDF rappelle que l'engagement du contrat de service public, un délai de 10 jours, ne concerne que les raccordements sans extension. Par conséquent, il propose d'adopter les délais suivants :

- **10 jours** pour un raccordement en BT de puissance inférieure à 36 kVA ;
- **4 semaines** pour un raccordement de producteur de puissance inférieure à 36 kVA dans un périmètre simplifié ;

- **6 semaines** pour un raccordement en BT de puissance inférieure à 36 kVA hors périmètre simplifié, pour un raccordement BT de puissance supérieure à 36 kVA et pour le raccordement d'un lotissement ;
- **3 mois** pour les autres cas.

Certains DNN jugent que le délai de 10 jours en BT incitera les gestionnaires de réseaux de distribution à ne plus effectuer de visite sur place ce qui va dégrader la qualité des études. Un tel délai ne serait envisageable que pour les raccordements de puissance inférieure à 36 kVA et de longueur inférieure à 100 m dont le coût est évalué à partir de formules simplifiées.

Pour un raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA, ils demandent que le délai soit porté à 30 jours, comme en HTA, car la création d'un nouveau poste de distribution publique et d'une nouvelle ligne HTA sont souvent nécessaires. Selon ces DNN, le délai de 30 jours pour la HTA (ou la BT > 36 kVA) pourra difficilement être tenu lorsque des informations devront être obtenues du gestionnaire de réseau amont.

Un contributeur propose un délai de 5 jours ouvrés au lieu de 10 pour les raccordements en BT, qui permettrait notamment aux particuliers de joindre les résultats de l'étude à leur demande de financement et/ou de prendre rapidement une décision sur l'achat d'un terrain.

Sur l'absence d'engagement du distributeur sur les résultats de l'étude exploratoire :

Certains utilisateurs demandent que les résultats de ces études engagent le gestionnaire de réseaux de distribution.

Sur le frais d'étude exploratoire :

Plusieurs DNN partagent la position des services de la CRE qui suggèrent que l'étude exploratoire soit payante. Dans le cas contraire, les gestionnaires de réseaux de distribution craignent d'être submergés de demandes.

Un contributeur propose, au contraire, que l'étude exploratoire soit gratuite, en particulier lorsqu'il s'agit de raccordement en BT < 36 kVA. La limitation du nombre d'études exploratoires gratuites par site ou projet (1 ou 2) permettrait de réduire les risques d'abus.

iv. Sur la demande de raccordement

Remarques générales :

Certains producteurs jugent inadmissible que la modification d'un raccordement existant remette en cause systématiquement la solution de raccordement initialement retenue (notamment pour un raccordement « indirect »).

Plusieurs contributeurs s'interrogent sur la disparition de la notion de file d'attente et sur le maintien d'exigences relatives à l'avancement des démarches administratives.

L'un d'eux demande que les pièces requises lors de la demande de raccordement soient clairement définies et normalisées afin d'éviter que les gestionnaires de réseaux de distribution puissent utiliser arbitrairement cet argument pour rejeter une demande.

Plusieurs DNN jugent que la procédure de vérification du contenu de la demande de raccordement et d'envoi d'un accusé de réception ne devrait être appliquée, au moins dans un premier temps, que pour le raccordement des installations de consommation de puissance supérieure à 36 kVA et le raccordement des installations de production.

Le distributeur EDF précise que la convention cadre, visée par les services de la CRE dans leur projet de décision, n'est pas utilisée, à ce jour, avec les tiers.

Sur le délai maximal de 5 jours ouvrés accordé au gestionnaire de réseau après réception de la demande de raccordement pour vérifier que le dossier du pétitionnaire est complet :

Alors que les autorités concédantes et certains DNN considèrent que le délai de 5 jours est beaucoup trop court, plusieurs contributeurs souhaitent au contraire que ce délai soit réduit.

Sur l'étude de raccordement :

Sur la concertation entre le gestionnaire de réseau et le pétitionnaire :

Plusieurs producteurs jugent que la concertation est satisfaisante pour les raccordements en HTA.

Au contraire, certains producteurs considèrent que les raccordements en BT ne donnent pas lieu à une véritable concertation étant donné que les solutions prévues par la documentation technique de référence sont appliquées automatiquement.

Les gestionnaires de réseaux de distribution considèrent que la concertation entre le gestionnaire de réseau et le demandeur ne devrait pas être systématique.

Certains utilisateurs regrettent qu'aucun délai ne soit défini pour cette consultation.

Quelques producteurs demandent que la concertation porte, également, sur la partie HTB du raccordement.

Un contributeur estime que la concertation entre pétitionnaire et gestionnaire de réseau mériterait d'être mieux cernée. En outre, il souhaite qu'un compte-rendu succinct soit rédigé par le gestionnaire de réseau.

Sur les différentes variantes que devrait étudier le gestionnaire de réseau :

Certains gestionnaires de réseaux de distribution considèrent que les raccordements, pour lesquels plusieurs variantes sont envisageables, sont relativement rares (uniquement les cas complexes).

Par ailleurs, plusieurs DNN demandent que les délais d'étude tiennent compte de ces éventuelles variantes et que l'utilisateur prenne en charge les coûts d'étude supplémentaires.

Plusieurs utilisateurs font valoir que les gestionnaires de réseaux de distribution refusent d'envisager certaines solutions de raccordement qui seraient pourtant plus favorables.

Certains producteurs souhaitent que l'étude des différentes variantes soit possible dès l'étude exploratoire.

Sur la collaboration entre gestionnaires de réseaux :

Le distributeur EDF demande que des dispositions symétriques visent le gestionnaire du réseau de transport lorsque l'étude menée par ce dernier constitue une part de la réponse du gestionnaire de réseau de distribution au pétitionnaire.

Certains DNN souhaitent que, dans le cas où une concertation est nécessaire entre le gestionnaire de réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport, le délai de remise de la proposition technique et financière tienne compte des délais des deux gestionnaires.

Sur la proposition technique et financière :

Remarques générales :

Le distributeur EDF remarque que la proposition des services de la CRE ne prend pas en compte les cas simples pour lesquels aucune convention de raccordement n'est signée.

Par ailleurs, le distributeur EDF considère que les services de la CRE ignorent dans leur proposition le rôle que jouent les collectivités locales. À titre d'exemple, il rappelle qu'un raccordement résidentiel nécessite l'envoi de deux propositions techniques et financières : une au pétitionnaire et une à la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Plusieurs contributeurs considèrent que les dispositions proposées sont trop complexes pour certains raccordements et que des simplifications doivent être envisagées.

Sur l'obligation de répondre aux demandes d'informations complémentaires :

Plusieurs producteurs jugent que les informations fournies pour justifier les contraintes apparaissant sur le réseau HTB sont insuffisantes.

Sur les délais de remise de proposition technique et financière au pétitionnaire :

Certains gestionnaires de réseaux de distribution voudraient que les délais tiennent mieux compte des spécificités des raccordements, notamment selon leur puissance.

Le distributeur EDF propose les délais suivants :

- **3 mois** pour les raccordements en HTA et pour les ZAC ;
- **6 semaines** pour les raccordements en BT et les lotissements ;
- **10 jours** pour la réalisation d'un branchement simple.

Sur l'engagement portant sur les coûts et les délais de raccordement présentés dans la proposition technique et financière :

Le distributeur EDF rappelle que plusieurs circonstances, relativement courantes, exonèrent le gestionnaire de réseau de son engagement.

Plusieurs utilisateurs soulignent le manque de transparence sur les cas d'exonération et l'absence de sanction prévue par le projet de décision. Ils jugent que la CRE doit encadrer ces cas d'exonération.

Sur l'influence des autres mandes de raccordement en cours d'instruction :

Certains producteurs estiment que les procédures devraient décrire la hiérarchisation des demandes de raccordement comme le prévoit, pour le transport, le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité.

Sur le délai de la remise de la convention de raccordement, indiqué dans la proposition technique et financière :

Certains contributeurs jugent que le délai de remise de convention de raccordement doit dépendre de la complexité du raccordement considéré. Ils ajoutent que certaines situations peuvent exiger des délais supérieurs à ceux proposés par les services de la CRE.

Au contraire, l'un des utilisateurs considère que le délai maximal en HTB et HTA doit être ramené à 100 jours ouvrés au lieu de 150.

Sur la possibilité de proroger le délai de signature de la proposition technique et financière :

Plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution considèrent que cette possibilité serait peu utile et complexe à mettre en œuvre, en particulier pour les raccordements en BT.

Ils soulignent, par ailleurs, qu'une solution de raccordement ne peut être garantie indéfiniment considérant l'évolution possible de l'état du réseau et des barèmes.

Sur le versement d'un acompte par le pétitionnaire :

Les autorités concédantes estiment que le projet des services de la CRE devrait mieux prendre en compte le rôle des collectivités locales compétentes, qui ne peuvent payer la contribution qu'après la réalisation effective du raccordement.

Un contributeur propose que l'acompte ne soit plus lié au coût du raccordement mais à la puissance à raccorder (par exemple 1.000 € MW), ce qui lui semble plus équitable.

v. *Sur la convention de raccordement*

Le distributeur EDF considère que l'obligation d'établir une nouvelle convention de raccordement, ne s'applique qu'aux installations de puissance supérieure à 36 kVA.

Par ailleurs, plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution jugent que la conclusion d'une convention de raccordement serait peu utile et complexe à mettre en œuvre pour les raccordements en BT de puissance inférieure à 36 kVA.

L'un des contributeurs estime que la convention de raccordement devrait préciser les opérations et les équipements qui devront être réalisés ou fournis par le pétitionnaire pour pouvoir raccorder son installation.

Sur l'engagement portant sur les coûts et les délais de raccordement présentés dans la convention de raccordement :

Un contributeur demande que des sanctions soient introduites en cas de non respect des délais.

Sur la possibilité de proroger le délai de signature de la convention de raccordement :

Plusieurs utilisateurs demandent que le pétitionnaire soit dûment informé si l'arrivée d'un nouveau projet vient remettre en cause sa propre convention de raccordement.

Si une nouvelle demande de raccordement intervient entre temps, un contributeur juge qu'un délai de 10 jours (au lieu de 5) devrait être laissé au pétitionnaire pour qu'il se prononce sur le maintien de son projet. Par ailleurs, il suggère que le pétitionnaire soit informé des demandes d'étude exploratoire formulées par des tiers lorsqu'il sollicite une prorogation du délai de signature de la convention de raccordement.

Sur le remplacement éventuel du contrat d'accès, de la convention de raccordement et de la convention d'exploitation par un document unique :

Certains DNN jugent qu'une telle solution est inacceptable, car la convention de raccordement engage le pétitionnaire qui n'est pas nécessairement le futur titulaire du contrat d'accès au réseau, ni le futur exploitant.

Sur la prise en compte du choix du fournisseur :

Plusieurs contributeurs rappellent que les consommateurs doivent choisir leur fournisseur. Par conséquent, cette disposition ne peut, selon eux, concerner que les producteurs.

Sur les propositions d'alternatives à celle du projet de décision des services de la CRE :

Plusieurs contributeurs proposent de fusionner, pour les raccordements en BT, la proposition technique et financière et la convention de raccordement.

Un autre contributeur propose de simplifier radicalement le « *contrat de raccordement* » pour les producteurs en BT < 36 kVA.

vi. *Sur la modification de la demande de raccordement et la reprise de l'étude*

Certains gestionnaires de réseaux de distribution jugent nécessaire de limiter le nombre de demandes possibles afin d'éviter des modifications systématiques des données d'entrée.

Sur la reprise de l'étude dans la continuité du traitement de la demande initiale :

Certains gestionnaires de réseaux de distribution demandent que les conditions permettant (ou non) la reprise de l'étude dans la continuité du traitement de la demande initiale soient explicitement définies.

D'autres considèrent que la détermination de la liste des modifications recevables doit être laissée aux gestionnaires de réseaux de distribution, en concertation avec les autorités concédantes.

Sur la facturation et les délais de reprise de l'étude :

Certains gestionnaires de réseaux de distribution estiment que le coût d'une reprise d'étude doit inclure, s'il y a lieu, le coût de la modification des autres études qui pourraient avoir débuté entre temps.

vii. *Sur la convention d'exploitation*

Plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution s'interrogent sur la pertinence de prévoir une convention d'exploitation pour les consommateurs raccordés en BT.

Pour les producteurs raccordés en BT, ces gestionnaires de réseaux de distribution rappellent qu'il existe déjà un contrat simplifié : le « *Contrat de Raccordement Accès réseau et Exploitation* » (CRAE).

viii. *Sur la réalisation du raccordement et la mise en service*

Plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution soulignent qu'il convient de ne pas confondre les deux termes de « *mise en exploitation d'ouvrages* » et de « *mise en service d'installations* ».

Sur le paiement de la contribution exigible du pétitionnaire :

Plusieurs contributeurs demandent que soit conservée la pratique actuelle qui conditionne le commencement des travaux à la signature de la (ou des) proposition(s) technique(s) et financière(s) et de la convention de raccordement ainsi qu'au paiement d'un acompte.

Plusieurs utilisateurs estiment que le pétitionnaire ne devrait pas être contraint de payer l'intégralité de sa contribution avant l'achèvement des travaux de raccordement.

Sur la possibilité de surseoir à l'exécution des travaux :

Plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution jugent que cette pratique ne serait pas compatible avec une bonne gestion de l'approvisionnement en matériels et de la programmation des travaux.

Sur le choix préalable du fournisseur :

Le distributeur EDF demande que soit également traité le cas des producteurs qui devraient avoir conclu un contrat de vente et désigné un responsable d'équilibre.

Sur la communication des informations nécessaires à la formulation d'une demande de mise en service :

Le distributeur EDF rappelle qu'il peut y avoir disjonction entre le moment où est créé physiquement le point de livraison et le moment où est mis à disposition du fournisseur le numéro de point de livraison pour qu'il puisse formuler sa demande de première mise en service. Par conséquent, il considère que la mention « à l'issue du raccordement » n'est pas justifiée.

Certains gestionnaires de réseaux de distribution remarquent, par ailleurs, que cette prestation n'est prévue ni par les textes réglementaires ni par les cahiers des charges de concession.

L'un des contributeurs confirme la nécessité de faciliter l'obtention du numéro de point de livraison pour l'utilisateur et son fournisseur mandaté, dans tous les cas de figure.

Sur la nécessité d'une convention d'exploitation provisoire :

L'un des contributeurs estime qu'il convient de prévoir la possibilité d'établir une convention d'exploitation provisoire adaptée aux travaux et essais de mise en service.

ix. Sur la maîtrise d'œuvre par le pétitionnaire lorsqu'il est producteur

Le distributeur EDF remarque que les textes invoqués par les services de la CRE ne prévoient pas que le producteur puisse être considéré comme « maître d'œuvre ».

x. Sur la limitation temporaire du niveau d'injection ou de soutirage

Sur le recours aux limitations temporaires de l'injection ou du soutirage :

Plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution considèrent que cet article n'a pas lieu d'être car aucune des propositions techniques et financières établies ne prévoit ce type de limitations, qui sont exclusivement des conséquences de congestions sur le réseau de transport.

Le distributeur EDF juge, également, que toute référence au soutirage devrait être supprimée.

Sur le rôle des gestionnaires de réseaux de distribution vis-à-vis de la limitation temporaire de l'injection ou du soutirage :

L'un des contributeurs estime que le rôle des gestionnaires de réseaux de distribution doit être circonscrit, en la matière, aux échanges d'information et à la contractualisation. Par ailleurs, il juge que le projet des services de la CRE ignore les contraintes susceptibles d'être imposées par le gestionnaire du réseau de transport et le rôle des collectivités locales en matière d'électrification rurale.

Sur la durée maximale de la limitation temporaire de l'injection ou du soutirage :

Certains gestionnaires de réseaux de distribution soulignent que l'engagement du gestionnaire de réseau amont est, également, nécessaire. Par ailleurs, il remarque que, si les travaux de renforcement relève de la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante, le gestionnaire de réseaux de distribution ne peut être tenu responsable des délais.

Plusieurs utilisateurs considèrent qu'un engagement ferme du gestionnaire de réseaux est nécessaire sur le délai de réalisation des ouvrages nécessaires pour lever les limitations d'injection ou de soutirage.

Sur la gratuité des dispositifs nécessaires à la limitation temporaire de l'injection ou du soutirage :

Pour les autorités concédantes, cette disposition n'est valable que si le projet de décision des services de la CRE précise que les coûts sont donc supportés par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, plusieurs producteurs considèrent que la mise en place d'automates d'effacement devrait être obligatoire à partir d'un certain nombre d'heures d'effacement par an et que ce dispositif ne devrait pas être aux frais des pétitionnaires.

Sur la justification des limitations temporaires de l'injection ou du soutirage par les gestionnaires de réseaux :

Plusieurs producteurs constatent que la notion d'information commercialement sensible est largement utilisée pour permettre d'éviter de justifier les contraintes HTB lors d'un raccordement en HTA.

Ces producteurs demandent que les informations transmises soient plus précises, en détaillant les périodes concernées par les effacements (été, hiver ou intersaison) et en explicitant les calculs probabilistes.

Sur les échanges de données nécessaires entre les gestionnaires de réseaux :

Certains gestionnaires de réseaux de distribution soulignent que des échanges de données devront également intervenir entre gestionnaires de réseaux de distribution de rang 1 et de rang 2.

Sur la nécessité d'une contrepartie financière :

Certains producteurs jugent que les utilisateurs doivent recevoir une contrepartie financière, en particulier lorsqu'il s'agit de producteurs qui sont soumis contractuellement à des impératifs de disponibilité.

xi. Les refus d'accès au réseau public

Le distributeur EDF considère que la proposition des services de la CRE devrait prendre en compte les dispositions d'urbanisme applicables à la réalisation des raccordements : une commune compétente en matière d'urbanisme peut refuser un permis de construire.